



ARRÊTÉ AB_744_2025

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - Manifestation "Piano sur la ville" les 13 et 14 septembre 2025, abroge et remplace AB_726_2025

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande formulée par l'établissement public de l'animation et de la culture de Bonneville (EPCA), en date du 1^{er} août 2025 ;

VU l'arrêté AB_726_2025 en date du 2 septembre 2025 relatif à la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en faveur de la manifestation « Piano sur la ville » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réserver des emplacements de stationnement supplémentaires afin de permettre l'installation logistique et le bon déroulement de la manifestation, ainsi que d'assurer la sécurité des usagers et des participants ; »

ARRÊTE

Les dispositions de l'arrêté AB_726_2025 en date du 2 septembre 2025 sont modifiées et remplacées par les suivantes :

ARTICLE 1 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les organisateurs de la manifestation « **Piano sur la ville** » seront autorisés à occuper le domaine public selon les dispositions suivantes :

- **Parking du château** : du jeudi 11 septembre 2025 à 8h au lundi 15 septembre 2025 à 18h ;
- **Parking de l'Église** : du vendredi 12 septembre 2025 à 8h au dimanche 14 septembre 2025 à 00h ;
- **Place de l'Hôtel de Ville (parvis)** : le samedi 13 septembre 2025 de 9h à 14h ;
- **Parvis Ciné-Château** : le samedi 13 septembre 2025 de 9h à 14h ;
- **Parc des Ramettes** : du samedi 13 septembre 2025 à 9h au dimanche 14 septembre 2025 à 15h.

ARTICLE 2 : INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement seront interdits et réservés aux véhicules d'organisation et d'artistes, selon les modalités suivantes :

- **Parking du Château** : du jeudi 11 septembre 2025 à 8h au lundi 15 septembre 2025 à 18h ;
- **Parking de l'Église** : du vendredi 12 septembre 2025 à 8h au dimanche 14 septembre 2025 à 00h ;
- **Montée des Gallinons** : du vendredi 12 septembre 2025 à 8h au dimanche 14 septembre 2025 à 00h ;
- **Parking de l'Hôtel de Ville** - 2 places de stationnement (les plus proches de la borne d'entrée rue Sainte-Catherine), le samedi 13 septembre 2025 de 9h à 15h ;



- **Boulevard Pierre Monod** - 2 places de stationnement (les plus proches de l'entrée du parc des Ramettes) : du samedi 13 septembre 2025 à 9h au dimanche 14 septembre 2025 à 15h ;



- **6 Places bleues** (proches de l'entrée de l'église) : du samedi 13 septembre 2025 à 10h au dimanche 14 septembre 2025 à 20h.



ARTICLE 3 : Les pétitionnaires s'engagent à maintenir le domaine public en parfait état de propreté et veillera à la sécurité de l'ensemble des participants.

ARTICLE 4 : L'accès aux véhicules de secours devra être garanti à tout moment.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières,
- Monsieur BOISIER, 1^{er} adjoint au maire,
- Madame la cheffe de la police intercommunale,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville,
- L'établissement public de l'animation et de la culture de Bonneville (EPCA),
- Services municipaux,
- Commerçants.